

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 25 AVR. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/VE/2012-944/2013-74

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée S93 – Quartier « Beauséjour Régale » – sur la commune de Saint-Esprit. Cette demande est produite afin de construire une bergerie permettant de faire de l'élevage de caprins et de la culture.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du : **22 mars 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune de Saint-Esprit – Quartier « Beauséjour Régale » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes : **60° 55' 16,9" O – 14° 32' 38,9" N**. L'assiette du projet s'inscrit dans un rectangle géolocalisé sous les coordonnées suivantes:

- coin nord-est: **60° 55' 15,4" O – 14° 32' 43,8" N**

- coin sud-ouest: **61° 55' 19,6" O – 14° 32' 36,1" N**

Il ne présente pas d'enjeux en terme de biodiversité, de zones humides et de paysage.

- La parcelle concernée n'est située ni sur une commune littorale, ni en zone de montagne, mais est intégrée dans le périmètre du Parc Naturel Régional de Martinique.

Monsieur Jean-François DUVAL
01 rue Pierrolat
97270 SAINT-ESPRIT

- La parcelle S93, assiette du projet, est classée en zone NC (Non Constructible : Agricole), approuvé par le POS du 26 juin 1986 et est limitrophe au sud d'un espace boisé classé (parcelle S92), répertorié au Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur sur le territoire de la commune de Saint-Esprit, non concerné par le défrichement projeté.
- La parcelle S93 n'est pas impactée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.
- Le projet présenté porte sur le défrichement de la dite parcelle, présentant une superficie totale de : 3,7 hectares, préalablement à la construction d'une bergerie permettant de faire de l'élevage de caprins et de la culture.
- La parcelle assiette du projet, est intégralement classée en zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa fort : « Mouvement de terrain », approuvé en date du 19 novembre 2004. Le règlement de ce zonage est pour partie incompatible avec le projet agricole présenté (défrichement interdit, mais construction de bâtiments futurs à usage agricole autorisés).
- Compte tenu de la nature du projet agricole présenté et de l'intégration de la parcelle assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM), la consultation préalable « pour avis » des services concernés dans le cadre de l'instruction des procédures d'autorisations administratives requises avant tout engagement des travaux d'aménagement projetés s'impose. D'une part, auprès de l'Agence Régionale de Santé -ARS- au titre du règlement sanitaire départemental (*déclaration préalable - RSD – ou déclaration autorisation - Titre ICPE Agricole –*), d'autre part, auprès des services d'urbanisme (*permis de construire ou d'aménager*).

De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet agricole présenté, des travaux projetés et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée S93 – Quartier « Beauséjour Régale » – sur la commune de Saint-Esprit .

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex**

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

**Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS**

Le recours contentieux doit être adressé à :

**Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France**